



PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - GM - N° 2014 - **AAA**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE MERCK SANTE

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 imposant à la Société LIPHA des prescriptions complémentaire relatives à l'exploitation des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sur son site de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la Société LIPHA à exploiter, sur le territoire de la commune de CALAIS, une usine de production d'intermédiaires pharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2004 imposant à la société MERCK SANTE des prescriptions complémentaires relatives à la réaction de chloration au chlorure de thionyle ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2005 imposant à la société MERCK SANTE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2011 par la Société MERCK SANTE, dont le siège social est situé 37, rue Saint Romain 69379 LYON CEDEX 08, en vue d'obtenir une modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation du 11 avril 2001 pour l'établissement qu'elle exploite 5, rue Clément Ader à CALAIS (62100) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2014 ;

VU les observations formulées par la Société MERCK SANTE réceptionnées le 11 mars 2014 ;

VU le courriel de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2014 ;

Considérant que les modifications apportées au site depuis le dernier arrêté ayant fait l'objet d'une enquête publique ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et qu'une nouvelle enquête publique n'est donc pas nécessaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'afin de disposer d'un texte le plus lisible possible il convient d'abroger les dispositions existantes des actes administratifs délivrés à l'exploitant et de les reprendre dans un document unique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MERCK SANTE dont le siège social est situé 37 rue Saint Romain 69379 LYON cedex 08 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation 5/7 rue Clément Ader à Calais (62100), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 22 mars 2000	Tous les articles	abrogation
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2001	Tous les articles sauf l'article 21.5	abrogation
Arrêté préfectoral du 22 mars 2004	Tous les articles	abrogation
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2005	Tous les articles sauf l'article 5	abrogation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique de classement	AS, A, DC, NC (1)	libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation
1131-2 b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 20 tonnes	20 tonnes au maximum réparties de la façon suivante : Magasin X : 10 tonnes maximum armoire toxique : 20 tonnes maximum
1432- 2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 la capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m ³	Catégorie B : 220 m ³ au stockage est 24 m ³ à l'atelier 2 100 m ³ au magasin X

			<p>Catégorie D : 2 m³ de fuel (en fûts de 200 litres) au magasin X</p> <p>Capacité équivalente : 344 m³</p>
3450	A	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires.</p>	<p>Site de production de principes actifs et d'intermédiaires par voie chimique. 5 600 tonnes par an</p>
1175-1	A	<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS La quantité de liquide organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres</p>	<p>Emploi de 15 m³ par an en atelier.</p>
1433-B-a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes</p>	<p>Atelier 1 : 9 tonnes Atelier 2 : 11 tonnes Atelier 3 : 18 tonnes</p>
1434-2	A	<p>Liquides inflammable (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435) installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquide inflammable soumis à autorisation</p>	<p>Installation située au stockage Est. (débit 20 m³/h)</p>
2921 a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>- circuit production 1 : 2 tours d'une puissance unitaire de 1 512 kW - circuit production 2 : 1 tour de puissance unitaire 1 163 kW - circuit groupes frigorifiques : 1 tour de 1 116 kW Soit une puissance totale de 5 303 kW</p>
1172-3	DC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Stockage de 39 tonnes d'eau de Javel (stockage Nord)</p>

1200-2-c	D	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage sur la dalle H de 6 conteneurs de 1 100 kg d'eau oxygénée</p> <p>total 6,6 tonnes</p>
1510-3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Quantités stockées > 500 tonnes</p> <p>Magasin A : 5 950 m³ Magasin B : 2 400 m³ Magasin G : 4 300 m³ Magasin SI : 45 m³</p> <p>volume total de 12 695 m³</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie process au gaz naturel 7 MW Chaufferie maintenance et bâtiment administratif 0,2 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 7,2 MW</p>
1136-B	NC	<p>Ammoniac (emploi ou stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg</p>	<p>Installation de réfrigération à l'ammoniac 2 x 45 kg dans la partie est du magasin G.</p> <p>Soit une quantité totale de 90 kg</p>
1611-2	NC	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % de poids en acide (emploi ou stockage de) la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Stockage de 35 tonnes d'acide chlorhydrique sur le stockage nord</p>
1820	NC	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage) à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques dans la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>Stockage de 1,9 tonne de chlorure de thionyle</p>
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	<p>Installation de réfrigération à l'ammoniac : puissance 150 kW</p>

2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Chargeurs pour chariots électriques (appentis des magasins A et G) Chargeurs pour transpalettes (maintenance et extérieur magasin B) Soit une puissance totale de 36 kW
------	----	--	---

(1)

A : régime de l'autorisation

E : régime de l'enregistrement

DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique

D : régime de la déclaration

NC : non classé

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3450 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires.» ;

2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Chimie organique fine (OFC) ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles (et lieux-dits) suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CALAIS	Section BY : 34 ; 118 ; 159 ; 160	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 ateliers de fabrication polyvalents équipés au total de 44 réacteurs (310 m³) et de divers équipements annexes (distillateurs, essoreuses, filtres, pompes, sécheurs, colonnes de lavage et neutralisation, broyeurs)
 - des zones de stockage dont :
 - magasin A : produits finis classés corrosifs, irritants, nocifs et non dangereux
 - magasin B : stockage de produits classés irritants, nocifs, corrosifs, et non classés – emballages neufs de conditionnement
 - magasin G : matière premières et produits classés corrosifs, irritants, nocifs ou non classés – Le stockage de produits inflammables est interdit dans le magasin G
 - magasin X : produits inflammables de catégorie B et C (cf rubrique 1430 de la nomenclature ICPE) et inflammables toxiques
 - une dalle de stockage : dalle H : déchets inflammables et toxiques, corrosifs, irritants, nocifs ou non classés

- filtration
- zone de stockage X : bidons, fûts, conteneurs vides ainsi que la benne d'adjuvants de
 - 2 parcs de stockage en citernes : Nord et Est
 - une station de traitement des eaux industrielles
 - 1 chaufferie au gaz naturel
 - une installation de production d'eau glycolée à -15 °C environ
 - 1 stockage d'azote cryogénique
 - 1 local compression d'air

Le stockage de liquides inflammables est interdit dans le parc à citernes Nord.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2018 le calcul du montant des garanties financières en application des dispositions du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le calcul de ce montant sera établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Lille) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.1	Rejets d'eau résiduaire	Selon paramètres
9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1.1	Rejets atmosphérique	annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1.	Calcul du montant des garanties financières	31 décembre 2018
1.7.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
5.1.10	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.1	Dossier de réexamen	12 mois suivant la parution au JOUE des conclusions relatives aux meilleurs technologies disponibles principales
9.4.2	Étude technico-économique sur la réduction des rejets atmosphériques de COV	9 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudière	7 MW	Gaz naturel	
2	Atelier 1	-	-	Rejet de gaz
3	Atelier 1	-	-	Rejet d'air dépoussiéré
4	Atelier 1	-	-	Rejet d'air dépoussiéré
5	Atelier 2	-	-	Rejet de gaz
6	Atelier 2	-	-	Rejet d'air dépoussiéré
7	Atelier 2	-	-	Rejet d'air dépoussiéré
8	Atelier 3	-	-	Rejet de gaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	0,795	9 200	5
Conduit N° 2	13	0,25	5 000	5
Conduit N° 3	10	0,25	3 610	5
Conduit N° 4	10	0,25	3 610	5
Conduit N° 5	15	0,25	5 000	5
Conduit N° 6	12	0,15	4 500	5
Conduit N° 7	12	0,15	4 500	5
Conduit N° 8	17	0,25	5 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n°2 ; 5 et 8	Conduits n° 3 , 4 ; 6 et 7 bis
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	-
Poussières	5	-	Si le flux total des conduits 3 ; 4 ; 6 et 7 est supérieur à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 40. Si le flux total des conduits 3 ; 4 ; 6 et 7 est inférieur ou égal à 1 kg/h la valeur limite de concentration est de 100.
SO ₂	35	Si le flux est supérieur à 25 kg/h la valeur limite est 300	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	-	-
NH ₃	-	Si le flux est supérieur 0,1 kg/h la valeur limite est de 50	-
HBr	-	Si le flux est supérieur à 0,05 kg/h la valeur limite est de 5	-
COVNM:	-	20	-
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	-	Si le flux est supérieur à 0,1	-

COV Annexe III		kg/h la valeur limite est de 20	
----------------	--	---------------------------------	--

Pour les COVNM, la valeur limite de 20 mg/Nm³ est portée à 150 mg/Nm³ en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré.

Pour ces mêmes COVNM, aucune valeur limite n'est opposable si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvant utilisés (quantité de solvants consommés + quantité de solvants récupérés et réutilisés)

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	g/h
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvant utilisée.

ARTICLE 3.2.6. REJETS INTERDITS

Tout rejet de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances, est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal quotidien (m ³)
Réseau public	CALAIS	-	250

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées :
 - eaux de lavage des ateliers
 - eau de lavage des gaz après passage par les installations de traitement interne
 - eaux pluviales en provenance de l'ensemble des aires bétonnées et de la voirie
 - eaux de process
 - eaux de purges de la chaufferie et des adoucisseurs, des circuits de refroidissement, des tours aéroréfrigérantes
 - condensats salés de la chaufferie
- Les eaux résiduelles : eaux issues des installations de traitement
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douche, eaux de cantine

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet 1 : Eaux pluviales en provenance de la zone Sud : parking, bâtiment administratif et entretien
Eaux domestiques (maintenance et bâtiment administratif)

Rejet 2: Eaux pluviales en provenance de la zone centre : Ateliers 1 et 2, magasins B et bungalows

Rejet 3 : Eaux résiduaires

Eaux pluviales en provenance des magasins A et G, des aires de stockage vrac Nord et Est, des ateliers 2 et 3, de la chaufferie et de la station d'épuration

Rejet 3 bis : Eaux résiduaires (le rejet 3 bis est un rejet interne se rejette dans le rejet 3)

Rejet 4 : Eaux pluviales en provenance de la zone Nord : magasins A, X. Dalle de stockage H, bassin de confinement

Rejet 5 : Eaux domestiques en provenance des locaux sociaux (cantine, vestiaires, toilettes)

Les rejets 1 à 5 s'effectuent dans le réseau d'assainissement communal de la rue Clément Ader qui aboutit à la station d'épuration J. Monod

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements du rejet 3 bis

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	500	50
DBO5(1)	800	70
DCO (1)	2000	200
Azote global (2)	600	60
Phosphore total	50	1
Hydrocarbures	10	1
Toluène + xylène	4	0,4
Total métaux lourds	15	1,5
Composés organiques du Chlore en AOX	1	0,1

(1) : sur effluent non décanté

(2) : comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

Article 4.3.8.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 3 bis (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Le rejet 3 bis doit respecter, avant de se déverser dans le rejet 3, les valeurs limites de flux et de concentration imposées à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Le débit maximal journalier est fixé à 100 m³/j.

Le débit maximal horaire est fixé à 20 m³/h

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées (à l'exception des purges de déconcentration).

CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. CONSTITUTION DU RÉSEAU

Le réseau mis en place comporte 5 puits de contrôle disposés conformément à l'étude hydrogéologique du 28/05/2004 référencée 0504-V00139BE :

- 1 puits (PZ1) situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- 2 puits (PZ3 et PZ4) situé en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- 1 puits (PZ2) situé en aval de la zone polluée aux B.T.E.X.
- 1 puits (PZ5) situé à l'est du site.

La modification de la localisation d'un (ou des) puits est soumise à la réalisation d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état et éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

ARTICLE 4.4.2. PRÉLÈVEMENTS DES EAUX DE LA NAPPE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

ARTICLE 4.4.3. ANALYSES DES EAUX DE LA NAPPE

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté dans les conditions ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Hydrocarbures totaux	Méthodes normalisées
Benzène	
Ethylbenzène	
Toluène	
Xylènes totaux	
AOX (composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif)	

Les résultats des analyses prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

La fréquence des prélèvements et la définition des paramètres analysés peuvent être revues par l'inspection des installations classées en cas d'incident notable.

ARTICLE 4.4.4. MISE EN EVIDENCE D'UNE POLLUTION

Si les résultats de mesures mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.4.5. ABANDON D'UN PUIT

En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou d'un puits de contrôle (piézomètre) l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 4.4.6. BILAN QUADRIENNAL

Tous les quatre ans, la société MERCK Santé remettra à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux non	07 05 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 05 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	07 05 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 05 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 05 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	16 03 05 *	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
Déchets dangereux	07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 *
	15 01 06	Emballages en mélange
	17 04 07	Métaux en mélange
	15 01 03	Emballages en bois

Remarque : si les métaux sont issus de déchets d'emballage, le code à renseigner est 15 01 04.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE

L'exploitant renseigne le registre mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.10. DECLARATION

L'exploitant réalise tous les ans, avant le 1er avril, la télédéclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets de l'année civile précédente, suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre à sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les magasins de stockage A, B, G et X, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³,
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - une pompe électrique de 120 m³/h, secourue, alimentant :
 - 5 poteaux incendie (DN 100 ; 78 m³/h) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
 - le réseau RIA des ateliers 1 et 2 avec production de mousse
 - la protection incendie du stockage de xylène en atelier 2
 - la protection incendie des réacteurs de l'atelier 2 par production de mousse et le rez-de-chaussée de l'atelier 2 sous réacteurs
 - un groupe motopompe diesel de 450 m³/h, alimentant :
 - la protection incendie du stockage Est (couronnes)
 - les rideaux d'eau évoqués ci-dessous
 - le réseau de 5 poteaux incendie évoqué ci-dessus :
- des réserves en émulseur de capacité .2000 litres adaptés aux produits présents sur le site
- 2 bornes incendies alimentées par le réseau d'eau de ville, délivrant chacune un débit de 78m³/h
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés (ateliers 1 ; 2 et 3) ;
- d'un système d'extinction d'incendie dans l'atelier 2 ;
- de rideaux d'eau : aire de dépotage, façade Est du magasin G, façade Nord de l'atelier 3, rue Clément Ader
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les magasins A, B G et X;
- de moyens mobiles (divisions, raccords, tuyaux...) dont 2 lances à mousse DN 40 et 1 canon à mousse

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. DÉSENFUMAGE

L'exploitant est tenu d'assurer un désenfumage des ateliers 1, 2, 3 et des magasins B, X et G, cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires est proportionnelle au pouvoir calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les ouvertures permanentes sous toiture en partie haute du magasin X font office de désenfumage.

Le désenfumage des magasins B et G sera réalisé par des éléments translucides fusibles à raison de 10 % minimum de la surface au sol et d'exutoires de fumée dont la surface sera égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

La moitié sera à ouverture automatique par fusible calibré, l'autre sera à commande de type " tirez-lâchez " avec commande près des cuves.

Les ateliers 1, 2 et 3 sont désenfumés par :

- les éléments fusibles couvrant des surfaces respectivement de 5 %, 5,5 % et 3,6 % de la surface au sol du bâtiment,
- un système de désenfumage mécanique ou naturel prenant en compte les dispositions techniques de l'article R 235-4-8 du Code du Travail. Le désenfumage mécanique est alimenté par une énergie secourue.

La salle des compresseurs ammoniac est ventilée en permanence mécaniquement en respectant la norme NFE.35044. Les ventilateurs mécaniques de type anti-déflagrant de ce local sont secourus en cas de coupure électrique.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2014.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 750 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.7. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 7.7.1. RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 7.7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions font l'objet de procédures écrites, et validées avant mise en application. Elles portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques, réacteur en attente, nettoyage des installations entre opérations ...)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériels et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les opérateurs doivent disposer d'une formation théorique et pratique suffisante avant toute mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire ou modification d'un mode opératoire existant. Elle doit mettre en évidence les dangers particuliers liés à chaque réaction, les paramètres importants pour la sécurité du procédé et préparer l'opérateur aux situations d'urgence. Elle fait l'objet d'une validation écrite.

Cette formation est assurée de façon rétroactive pour les modes opératoires antérieurs au présent arrêté.

Des rappels de formation sur les principes généraux de sécurité dans l'industrie chimique sont régulièrement organisés.

Article 7.7.1.2. Fabrication

Lorsque des émissions de composés dangereux peuvent se produire par des événements, des soupapes ou des gardes hydrauliques, l'étude des conséquences de ces rejets est effectuée.

L'exploitant tient à jour un schéma de principe de chaque installation permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité montés sur les lignes d'exploitation et d'en connaître les fonctions. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du personnel de fabrication.

Les procédures visées à l'article 17.1.2.1. sont présentées et expliquées aux opérateurs avant toute fabrication.

L'exploitant détermine le domaine de sécurité (débit, pression, température, concentration ...) de chaque procédé préalablement à son exploitation et établit une liste écrite des paramètres importants pour la sécurité.

Il en déduit une liste écrite des équipements importants pour la sécurité pour son installation et des moyens à mettre en place pour assurer la maîtrise des paramètres importants pour la sécurité.

Toute modification même minime du procédé ou de l'installation doit être analysée.

L'opérateur en charge de la fabrication en cours, présent dans l'atelier, doit pouvoir être renseigné à tout moment et instantanément de l'évolution des différents paramètres ayant une incidence sur la sécurité de l'installation et de l'état d'avancement de l'opération en cours.

Lorsque l'état d'agitation est un facteur de sécurité, le système d'agitation du réacteur est muni d'un détecteur de couple ou d'un compteur de rotation.

L'exploitation de chaque réacteur est subordonnée à la vérification préalable de la non-obturation du circuit d'évacuation des gaz.

Les réseaux d'eau glycolée et d'eau recyclée servant au refroidissement des réacteurs sont raccordés à une alarme se déclenchant en cas de défaut.

Chaque réacteur est muni de détecteurs de température permettant d'indiquer la température du milieu réactionnel.

L'industriel s'assure avant toute fabrication par des moyens appropriés de :

- la disponibilité et de la fiabilité de l'inertage à l'azote et de tous les détecteurs et capteurs installés sur les équipements qui lui sont associés ;
- de la disponibilité en quantité suffisante de tous les produits, composants ... nécessaires à la fabrication à effectuer.

En particulier l'exploitant vérifie la compatibilité de tout nouveau procédé avec ses installations. Avant toute exploitation il doit s'assurer que, dans tous les cas, les moyens de refroidissement, de chauffage, et d'absorption des effluents gazeux dont il dispose se trouvent adaptés à la réaction mise en œuvre.

Tous les matériels utilisés, y compris les joints les équipant, doivent être en matériaux compatibles avec les produits utilisés et dimensionnés pour l'utilisation qui en est faite.

Article 7.7.1.3. Situation critique

Les choix techniques effectués par l'exploitant sur ces installations doivent intégrer les possibilités d'emballage et permettre d'achever ou de stopper la réaction en sécurité.

Les paramètres importants pour la sécurité doivent être mesurés et notés par l'opérateur.

Lorsque les paramètres de sécurité l'imposent, la défaillance du système d'agitation ou le dépassement des seuils de température ou de pression au sein du réacteur ou le dépassement des seuils de pression interne dans la colonne d'évacuation des gaz fixés par l'exploitant, doit entraîner :

- la fermeture de toutes les vannes de coulée associées au régulateur de température, au régulateur de pression et au détecteur d'agitation ;
- l'arrêt du chauffage du réacteur, le cas échéant ;
- l'arrêt de la pompe d'alimentation de la coulée ;
- une alarme sonore dans l'atelier de fabrication.

Une procédure de mise en sécurité des installations est définie et revue périodiquement si nécessaire. La formation du personnel concerné à cette procédure est renouvelée périodiquement.

Lorsque des émissions de composés dangereux peuvent se produire du fait d'un emballement de réaction les sécurités citées ci-dessus doivent se déclencher automatiquement.

Article 7.7.1.4. Mesures particulières

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer le transvasement ou la circulation de liquides inflammables est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7.7.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent pouvoir être mises en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.7.3. SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les locaux où sont manipulés des produits présentant un risque d'explosion sont équipés de matériel électrique anti-déflagrant.

Les équipements mettant en œuvre des produits combustibles ou inflammables sont mis à la terre et leur équipotentialité est assurée.

ARTICLE 7.7.4. CLÔTURE DE RÉTABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 7.7.5. ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol ...).

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de procédures particulières.

ARTICLE 7.7.6. INERTAGE À L'AZOTE

Les équipements dans lesquels circulent des produits pouvant former des mélanges explosifs avec l'air et dans lesquels sont susceptibles d'intervenir des atmosphères explosives sont inertés à l'azote.

Toute défaillance du réseau d'inertage conduira à la mise en sécurité des ateliers de fabrication par des procédures adaptées.

ARTICLE 7.7.7. DÉTECTION D'ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

L'établissement possède des détecteurs d'atmosphère explosible adaptés aux différents produits employés, en particulier dans les 3 ateliers et le bâtiment de stockage X.

La détection d'un seuil à définir par l'exploitant en fonction de chaque produit conduit :

- à la mise en sécurité de l'ensemble des installations de l'atelier concerné ;
- à l'action d'un dispositif d'alarme sonore et visuel dans l'atelier où le magasin concerné.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.7.8. MANCHE À AIR

Une manche à air éclairée et visible en toute circonstance est implantée sur le site.

L'exploitant s'assure de toujours pouvoir être en possession des données météorologiques propres à son site (température, vitesse et direction du vent).

ARTICLE 7.7.9. INTERVENTION POUR ENTRETIEN ET REPARATION

Les opérations d'entretien et de réparation de matériels dans les zones et bâtiments où sont stockés ou utilisés des liquides ou des gaz inflammables ou toxiques ou dans les zones présentant des dangers d'explosion ou d'incendie, sont soumises à autorisation de la personne responsable de la sécurité dans l'établissement, personne nommément désignée par l'exploitant. En cas d'intervention d'un sous-traitant, les opérations doivent se dérouler sous la surveillance d'un technicien compétent de l'établissement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Une gestion de tous les stockages doit être mise en œuvre visant notamment à éviter que l'on puisse mélanger accidentellement des produits incompatibles entre eux.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident. Elle est affichée en permanence à proximité des stockages.

Les fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être présents dans les différents stockages doivent être facilement accessibles à tout moment et notamment en cas de situation d'urgence.

Tous les stockages (conteneurs, citernes, fûts ...) doivent être étiquetés selon la réglementation des substances et préparations dangereuses.

L'état des stocks réels est à disposition en permanence.

Le bon état des emballages est contrôlé à toutes les étapes : à la réception, lors des manipulations, en stock, à la vente. Dès qu'un emballage défectueux est identifié, il est isolé. Dans ce cas il faut, dans la mesure du possible, éviter tout transvasement et retourner les produits concernés au fournisseur dans un deuxième conditionnement étanche.

En cas d'impossibilité, les produits sont traités comme des déchets.

Les stockages doivent être nettoyés régulièrement. Le rejet des résidus de nettoyage au réseau est interdit.

ARTICLE 8.3.2. AIRES DE DÉPOTAGE DES STOCKAGES CITERNES NORD ET EST

Les aires de dépotage des stockages aérien Est et Nord sont chacune reliées au bassin de confinement par une canalisation spécifique, vide en temps normal (hors incident).

Cette canalisation est équipée d'un siphon coupe feu. L'écoulement se fait par gravité.

Avant tout dépotage la fermeture d'une vanne (ou autre dispositif équivalent) interdit la possibilité d'évacuation vers les réseaux eaux usées ou pluviales.

Le dépotage simultané de 2 produits incompatibles sur une même zone de dépotage est interdit.

ARTICLE 8.3.3. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE CITERNES EST

La cuvette de rétention est compartimentée, afin que chaque citerne de stockage dispose d'une capacité de rétention spécifique d'un volume au moins égal au volume de la citerne.

ARTICLE 8.3.4. ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ZONE EST)

Les réservoirs de stockage sont inertés à l'azote.

Chaque cuve est équipée d'une mesure de niveau avec alarme de niveaux haut et très haut avec arrêt automatique de remplissage sur niveau très haut.

Chaque réservoir est équipé d'une soupape de protection (pression/dépression).

Les réservoirs sont revêtus d'une peinture réfléchissante afin d'éviter toute élévation dangereuse de la température de leur contenu sous l'action des radiations solaires : cette protection doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Les parois de la cuvette de rétention sont constituées de murs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

ARTICLE 8.3.5. RÈGLES D'EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ZONES NORD ET EST)

Les véhicules en cours de chargement ou de déchargement sont reliés à la terre.

Le poste de déchargement est aménagé de manière à permettre l'évacuation en marche avant des véhicules.

Les pompes de distribution des liquides sont placées en rétention.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations métalliques de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude de niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente la capacité du réservoir et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.3.6. MAGASIN X

Le magasin X est aménagé de la façon suivante :

- grillages anti-intrusion;
- porte métallique fermée en permanence ;
- mise en rétention du magasin ;
- positionnement de 2 masques d'intervention hors local ;
- installation d'un extincteur à dyphotérine près du local.

ARTICLE 8.3.7 DALLE DE STOCKAGE H

Les matières inflammables sont séparées des matières corrosives par un mur coupe-feu 2 heures
Il est interdit de stocker des bidons vides sur la Dalle H.

ARTICLE 8.3.8 ARMOIRES ÉTANCHES

Les armoires étanches situées sur la zone à l'Est du magasin A sont réservées au stockage de produits toxiques en fûts (quantité < 20 t) et au chlorure de thionyle. Elles sont disposées en dehors des zones des effets domino correspondant aux flux thermiques des scénarios incendie de l'étude de dangers. Le stockage de produits inflammables y est strictement interdit.

Les eaux d'incendie éventuelles issues de la zone doivent être recueillies dans le bassin de confinement prévu à l'article 7.6.8.1.

CHAPITRE 8.4. ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers (1, 2 et 3) sont munis de détecteurs d'explosion judicieusement répartis, reliés à une alarme visuelle et sonore.

La détection d'un niveau bas doit entraîner :

- une alarme visuelle et sonore dans l'atelier ;
- la mise en marche des ventilateurs d'extraction.

Une procédure doit prévoir l'évacuation de tout le personnel des bâtiments ateliers non nécessaire à la mise en sécurité des installations dès le déclenchement de cette alarme. Des exercices sont réalisés régulièrement (au moins 1 par an). L'évacuation des étages supérieurs doit se faire par un escalier hors atelier pour le personnel de bureau.

Les zones de vie (bureaux, laboratoires) doivent être aménagées afin d'éviter toute entrée d'atmosphère explosible des ateliers vers les bureaux.

Le sol est constitué d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc avec des matériaux très durs.

Si des appareils mécaniques sont utilisés dans les ateliers, ils sont disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures.

Les appareils et récipients dans lesquels sont stockés ou utilisés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Ils doivent être conçus et construits de manière à résister physiquement et chimiquement aux produits qu'ils sont destinés à contenir.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés sont très fréquemment vérifiés.

Tous les récipients doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conserve dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie. Ces dépôts doivent satisfaire aux dispositifs de l'article 4.4.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés au sol par une connexion métallique.

Toutes les parties métalliques des installations de fabrication, tous les appareils fixes ou mobiles, la charpente sont reliés à une ligne de masse.

Le réseau de ligne de masse est relié à la terre.

Le chargement de matières inflammables pulvérulentes ou liquides dans un réacteur se fait sous atmosphère inerte.

CHAPITRE 8.5 RÉACTION DE CHLORATION AU CHLORURE DE THIONYLE

ARTICLE 8.5.1 DEBIT DE COULEE

Les réacteurs dans lesquels sont effectuées les réactions de chloration sont équipés d'un orifice de restriction de débit garantissant un débit maximal de 450 kg/h. La pose de cet orifice de restriction fait l'objet d'un contrôle avant le démarrage de la réaction. Ce contrôle est consigné par un deuxième opérateur.

ARTICLE 8.5.2 AGITATEUR

Un détecteur de rotation permet de contrôler en permanence la rotation effective de l'arbre de l'agitateur

La vanne de sectionnement de la ligne d'alimentation du réacteur en chlorure de thionyle est asservie à la détection de la rotation de l'arbre de l'agitateur. En cas d'arrêt de l'agitateur, la vanne se ferme automatiquement.

L'ouverture de la vanne d'alimentation en vapeur de la double enveloppe du réacteur est asservie à la détection de la rotation de l'arbre de l'agitateur. En cas d'arrêt de l'agitateur, la vanne se ferme automatiquement.

ARTICLE 8.5.3 COLONNE DE LAVAGE DES GAZ

Le taux d'efficacité réel de la deuxième colonne de lavage des gaz est au moins égal à 50 %.

L'exploitant s'assure de la disponibilité de l'unité de lavage des gaz à tout moment.

La vérification du pH de la première colonne de lavage doit être réalisée pendant toute la phase de réaction et toute la phase de dégazage. Les résultats des valeurs de pH sont consignés. Une dérive significative de pH constatée doit entraîner la mise en sécurité de l'installation. Une procédure de mise en sécurité en ce sens est rédigée et respectée.

La soude de la colonne de lavage est chargée avant chaque opération avec un excès de 10 % par rapport à la quantité nécessaire à la neutralisation des gaz issus de la réaction.

Une mesure de débit de la solution de soude est installée dans le circuit alimentant le Venturi placé à l'alimentation de la colonne de lavage des gaz. Cette mesure provoque la fermeture automatique de l'alimentation en dichlorure de thionyle du réacteur en cas de franchissement d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant. Ce seuil doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 8.5.4 TEMPÉRATURE DU MILIEU RÉACTIONNEL

La surveillance de la température du milieu réactionnel doit être effectuée par au moins deux sondes indépendantes. Une différence significative d'indication au niveau de ces sondes doit entraîner la mise en sécurité de l'installation. Une procédure de mise en sécurité est rédigée en ce sens et respectée. De plus, la vanne de sectionnement de l'alimentation en dichlorure de thionyle est asservie à l'une de ces sondes. Le dépassement d'un seuil haut provoque la fermeture de la vanne. Le seuil haut, défini sous la responsabilité de l'exploitant, doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 8.5.5. MESURE SUPPLÉMENTAIRE PROPRE À LA RÉACTION DE SYNTHÈSE DU CHLORURE A

Les procédures de mise en sécurité sont revues périodiquement si nécessaire. La formation, à ces procédures, du personnel concerné est renouvelée périodiquement.

Le fonctionnement des asservissements visés aux articles 8.5.2, 8.5.3 et 8.5.4 est vérifié avant le démarrage de chaque réaction.

La vanne de sectionnement de la ligne d'alimentation du réacteur en chlorure de thionyle est asservie à la mesure de la température du réacteur, de telle sorte que la vanne ne puisse pas s'ouvrir si la température du milieu réactionnel est inférieure à une température permettant de garantir le dégazage régulier de 80 % des gaz formés (HCl + SO₂).

CHAPITRE 8.6. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Le groupe NH₃ d'une capacité maximale de 2 x 45 kg est installé dans le bâtiment G dans un local spécifique.

Ce local sera séparé du magasin de stockage produits par un mur coupe-feu 2 heures qui sera prolongé afin de protéger l'élément métallique de toiture.

L'accès à ce local sera indépendant de l'accès au magasin produits.

Le stockage de produits inflammables ou toxiques dans le magasin G est interdit.

La toiture du bâtiment G sera traitée pare-flamme ½ heure sur 4 mètres de chaque côté du mur séparant le magasin du local NH₃ avec suppression des exutoires sur cette distance.

Cette disposition pourra être remplacée par la mise en place d'un déphasé du mur de séparation de 1 mètre par rapport au niveau de la toiture.

L'installation de réfrigération à l'ammoniac sera implantée et exploitée conformément à l'arrêté du 19 novembre 2009

Le stockage de produits combustibles est interdit dans le local NH₃.

Les agents habilités seront formés au travail en présence de fuite d'ammoniac.

Le personnel sera formé à la mise en œuvre et au port de masques de fuite.

CHAPITRE 8.7. BROYAGE ET CONDITIONNEMENT DE LA METFORMINE

Toutes les parties métalliques des installations de l'atelier de broyage et conditionnement de la metformine sont mises à la terre.

Leur équipotentialité est régulièrement vérifiée.

Ces dispositions s'appliquent à toute installation existante ou nouvelle où s'effectuent des opérations sur des produits présentant un risque d'explosion de poussières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques par la mesure

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	

Rejet 2

Paramètre	fréquence
débit	Annuelle
COVNM	

Rejet 5

Paramètre	fréquence
débit	Annuelle
NH ₃	
COVNM	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 modifié	

Rejets 8

Paramètre	fréquence
débit	Annuelle
HBr	
SO ₂	
COVNM	

Rejets 3; 4 ; 6 et 7

Paramètres	Fréquence
débit	annuelle
poussières	

9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Bilan solvant	mensuelle
COV	Plan de gestion de solvant	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (REJET 3 BIS)

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

paramètres	fréquence
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote	Journalière
Phosphore	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Total Métaux lourds	Annuelle
Toluène	Mensuelle
Xylène totaux	Mensuelle
Composés organiques du chlore	Mensuelle

Les analyses doivent s'effectuer sur un échantillon non décanté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Pour les analyses d'eaux résiduaires, les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit, avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que sur leur efficacité.

CHAPITRE 9.4. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 9.4.1. DEMARCHE IED : REEXAMEN PERIODIQUE :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte

1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

ARTICLE 9.4.2. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur les possibilités de réduire ses rejets atmosphériques de composés organiques volatils. L'étude devra tenir compte de l'efficacité des meilleures technologies disponibles.

Cette étude devra être transmise au Préfet et à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1. DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 10.1.1. CHEMINÉES

Les cheminées n° 3 et 4 visées à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont mises en conformité avec la hauteur figurant dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11.1 -

ARTICLE 11.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11.1.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MERCK SANTE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le

22 MAI 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MERCK SANTE – 5/7, rue Clément Ader – 62100 CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS (courriel)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono